Nations Unies S/2019/705

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 septembre 2019
Français
Original : anglais

Lettres identiques datées du 29 août 2019, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les États-Unis souhaitent porter à l'attention du Conseil de sécurité plusieurs actes auxquels s'est livrée la République islamique d'Iran, au mépris des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

Aux termes dudit paragraphe, « [l']Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques ».

Or la République islamique d'Iran continue de développer son programme de missiles balistiques, au mépris de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Le 25 juillet et le 9 août 2019, elle a procédé à deux tirs de missiles balistiques, qui ont parcouru plus de 1 000 kilomètres. Nous pensons que ces deux systèmes de fusées, dans leur conception, entrent dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et sont capables de transporter une charge d'au moins 500 kilogrammes sur une distance d'au moins 300 kilomètres. Relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, qui comprend des systèmes capables, par définition, de transporter des armes nucléaires, ces missiles sont donc conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Le Conseil a explicitement demandé à l'Iran de s'abstenir de procéder à de tels tirs au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). C'est pourquoi nous demandons une fois de plus à la communauté internationale d'obliger l'Iran à répondre de ses actes. En continuant de mettre au point des technologies de missiles, le pays pourrait déclencher une course aux armements dans la région et accroît le risque qu'un mauvais calcul ne déclenche un affrontement dont personne ne profiterait. L'Iran a choisi de défier le Conseil à plusieurs reprises sans subir de conséquences, ce qui sape la crédibilité du Conseil.

De plus, les multiples tirs de missiles balistiques de l'Iran montrent que le Conseil devrait envisager d'appliquer de nouveau les dispositions contraignantes de la résolution 1929 (2010) visant à limiter ces activités. Comme l'Iran persiste à faire fi du texte sans équivoque de la résolution 2231 (2015), le Conseil doit renforcer les sanctions actuellement imposées à l'Iran pour faire face à cette menace.

Par ailleurs, il incombe au Conseil de continuer d'exiger la pleine application des mesures contraignantes figurant dans la résolution 2231 (2015) et qui visent à réduire l'appui extérieur apporté au programme iranien de missiles balistiques. En application de cette résolution, les États Membres de l'ONU ne peuvent fournir,

Merci de recycler

vendre ou transférer à l'Iran certains articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques sans que le Conseil de sécurité ne les y autorise au préalable, au cas par cas. En outre, ils ne peuvent fournir à l'Iran de technologies, d'assistance technique, de formation, d'aide financière, d'investissements et de services de courtage ou autres liés aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie de missiles balistiques, ni fournir, vendre, fabriquer ou utiliser de tels articles, matières, équipements, biens et technologies, sans que le Conseil ne les y autorise au préalable, au cas par cas.

Nous demandons que le Secrétaire général tienne compte des agissements de l'Iran décrits dans la présente lettre dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 2231 (2015).

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant par intérim des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jonathan **Cohen**